



## REGLEMENT FINANCIER

### Relatif au paiement de la facture d'eau et d'assainissement

Entre la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et l'abonné au réseau d'eau et d'assainissement de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre représentée par son Président, Gérard COLIN, agissant en vertu de la délibération n°080410-11, portant règlement de la mensualisation des factures d'eau et d'assainissement,

Il est convenu ce qui suit :

#### **1- Dispositions générales**

Les abonnés au réseau d'eau et d'assainissement peuvent régler leur facture :

- En espèces
- Par chèque libellé à l'ordre de la régie de recettes eau et assainissement, accompagné du talon de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la régie de recettes eau et assainissement – 48 bis Route de Veulettes – BP 15 – 76450 CANY-BARVILLE
- Par carte bancaire
- Par Mandat Cash
- Par virement bancaire sur le compte bancaire de la régie de recettes eau et assainissement, auprès de la Banque de France, compte N°10071 76000 00002000747 24
- Par prélèvement mensuel pour les abonnés ayant souscrit un contrat de mensualisation.

#### **2- Avis d'échéance**

L'abonné optant pour la mensualisation recevra en fin d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des dix premiers prélèvements à effectuer sur son compte à partir du 15 janvier de l'année suivante.

Si l'abonné opte pour la mensualisation en cours d'année n, sa demande sera prise en compte pour l'année n à condition que celle-ci soit faite avant le 31 mai de l'année n. Dans ce cas, l'échéancier sera établi en fonction du nombre de prélèvements restant jusqu'en octobre sur la base de l'année n.

Au-delà du 31 mai de l'année n, toute demande d'adhésion sera prise en compte pour un premier prélèvement en janvier de l'année n+1.

#### **3- Montant du prélèvement mensuel**

Chaque prélèvement est effectué le 15 de chaque mois de janvier à octobre et représente un dixième de la facture précédant le début de la mensualisation, excepté pour les adhésions en cours d'année ; dans ce cas, le calcul du montant de la facture sera effectué en fonction de la date d'adhésion.

#### **4- Facturation annuelle**

Après relevé au compteur de la consommation réelle et au plus tard en novembre, la Communauté de Communes adressera la facture annuelle à l'abonné.

#### **5- Régularisation annuelle**

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des dix prélèvements opérés de janvier à octobre, le solde sera prélevé sur deux mois (novembre et décembre).

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des dix prélèvements opérés de janvier à octobre, l'excédent sera remboursé à l'abonné.

La régularisation s'opérera également en fin d'année pour les adhésions réalisées en cours d'année.

#### **6- Changement de compte bancaire**

L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèques postaux, doit se procurer un nouvel imprimé de demande de prélèvement au service des eaux de la Communauté de Communes, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

#### **7- Changement d'adresse**

L'abonné qui change d'adresse doit avertir sans délai le service des eaux de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre par écrit (courrier ou mail).

#### **8- Renouvellement du contrat de mensualisation**

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

#### **9- Résiliation du prélèvement mensuel**

L'abonné qui souhaite mettre fin au règlement de ses factures par prélèvement automatique, doit en informer sa banque et la collectivité par courrier, entre le 16 et le 30 de chaque mois précédant le prélèvement.

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs. Il appartiendra à l'abonné de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, l'abonné peut saisir par écrit le service des eaux de la Communauté de Communes pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation.

Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

#### **10- Echéances impayées**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, le coût de rejet sera à sa charge et sera d'un montant de 5 € par rejet. L'échéance impayée sera cumulée avec l'échéance suivante, majorée du coût de rejet.

Pour tous les modes de règlement, en cas de non-paiement dans les délais impartis, le service des Eaux peut engager des poursuites par tous les moyens à sa disposition.

#### **11- Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture d'eau et d'assainissement est à adresser au service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, obligatoirement par écrit (courrier ou mail).

Toute contestation amiable est à adresser par écrit au service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Pour la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,  
Le Président